



**GRAND
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

**Règlement d'intervention
Aide aux entreprises agricoles
Mai 2025**

1. Contexte et enjeux.....	1
2. Bénéficiaires éligibles.....	2
3. Conditions d'éligibilité du projet.....	2
3.1. Éligibilité Géographique.....	2
3.2. Date de début d'éligibilité des dépenses.....	2
3.3. Dépenses éligibles.....	2
3.4. Dépenses inéligibles.....	3
3.5. Orientation et priorisation des dépenses.....	3
4. Modalités de financement.....	4
5. Les engagements.....	5
6. Modalités de dépôt du dossier de demande.....	5
6.1. Constitution du dossier de demande.....	5
6.2. Dépôt du dossier de demande.....	5
6.3. Calendrier de l'aide.....	6
7. Procédure de traitement du dossier de demande.....	6
8. Critères de sélection.....	6
9. Contact.....	8
10. Cadre juridique.....	8
11. Annexe.....	9
11.1. Modalités de remboursement de l'aide.....	9
11.2. Aides « de minimis » octroyées et à venir.....	11

1. Contexte et enjeux

La communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut (CAGC), en partenariat privilégié avec la région Nouvelle-Aquitaine, s'engage dans la mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation - SRDEII (délibération n° 10 du conseil communautaire du 4 avril 2024). En accord avec le SRDEII, la CAGC a établi une stratégie de développement économique axé en partie sur le soutien au développement et à l'adaptation des filières agricoles face au changement climatique, ainsi qu'au développement des circuits courts alimentaires.

Ces axes sont inscrits dans le schéma directeur de transition agricole et alimentaire de Grand Châtelleraut (délibération 014 du 27 mai 2024 du bureau communautaire) pour la période 2024-2030 qui vise l'évolution du système alimentaire et agricole local pour en renforcer la résilience, l'autonomie et la durabilité, afin de garantir une alimentation et une agriculture saine et de qualité sur le territoire. Cinq enjeux stratégiques composent cette politique locale :

- L'adaptation et l'atténuation de l'agriculture et de l'alimentation face au changement
- L'autonomie agricole et alimentaire
- L'éducation, la culture et l'emploi alimentaire et agricole
- La gouvernance alimentaire et agricole
- L'accès à une alimentation saine et durable pour tous

Le présent dispositif d'aide aux entreprises agricoles contribue à l'atteinte des objectifs fixés par le schéma directeur de la politique de transition agricole et alimentaire de :

- Accompagner et encourager à la transition agroécologique, à l'atténuation et à l'adaptation des entreprises agricoles face au changement climatique (réduction des émissions de gaz à effet de serre, stockage Carbone, économie d'eau) afin d'atteindre :
 - l'objectif n°1 d'inciter les entreprises agricoles à sortir des pesticides de synthèse, de néonicotinoïdes et tous les produits à mode d'actions identique en 2028
 - l'objectif n°2 de contribuer à la neutralité carbone (équilibre entre réduction et séquestration des gaz à effets de serre) d'ici 2050
 - l'objectif n°3 d'inciter à réduire de 10 % les prélèvements en eau pour le secteur agricole et alimentaire
- Assurer la viabilité économique des entreprises agricoles en activité afin d'atteindre l'objectif n°6 d'affecter 37 % de la surface agricole destinée à une alimentation locale et durable
- Favoriser le renouvellement des générations agricoles en soutenant les nouveaux agriculteurs et les cédants afin d'atteindre l'objectif n°6, ci-dessus

2. Bénéficiaires éligibles

Peuvent bénéficier de l'aide aux entreprises agricoles les bénéficiaires répondant aux critères suivant au moment du dépôt de la demande :

- les exploitations agricoles à titre individuel ;
- les exploitations agricoles dans un cadre sociétaire (EARL, SARL, SCEA, GAEC, etc.) ;
- les sociétés coopératives (SCA, SICA, SCOP, SCIC) exerçant une activité agricole, dans lesquelles les exploitants agricoles représentent plus de 80 % des membres et détiennent, le cas échéant, la majorité des parts sociales ;
- les associations et sociétés coopératives (SCA, SICA, SCOP, SCIC) avec une fonction couveuse ou pépinière exerçant une activité agricole ;
- les groupements d'agriculteurs : les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA), les Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) exerçant une activité agricole ;
- les groupements foncier agricole dont les parts sociales sont détenues majoritairement par des exploitants agricoles, et dont le projet répond aux orientations de transformation et de commercialisation ou de transition agroécologique ;

3. Conditions d'éligibilité du projet

3.1. Éligibilité Géographique

Le projet et/ou le siège social du bénéficiaire doit se situer sur le territoire de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut.

3.2. Date de début d'éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées dans le dossier de demande et engagées avant le dépôt de la demande d'aide sont éligibles, à condition :

- qu'elles aient été engagées (par exemple signature d'un devis ou d'un bon de commande) dans la limite des 6 mois (= 180 jours) avant la date de dépôt de la demande d'aide ;
- que le projet ne soit pas matériellement achevé ou totalement mis en œuvre au moment du dépôt de la demande d'aide. Si le projet est totalement achevé ou mis en œuvre, aucune dépense de l'opération en question n'est éligible et le dossier est refusé dans son intégralité.

3.3. Dépenses éligibles

- Études, diagnostics, expertises, formations, logiciels
- Investissements matériels

Le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente, et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'a pas été subventionné à l'origine.

- Acquisition de foncier pour :
 - Les exploitants locataires,
 - Les exploitants propriétaires possédant maximum 60 hectares en élevage
- Dépenses de fonctionnement

3.4. Dépenses inéligibles

- Dépenses relatives à l'auto-construction :

Les dépenses de temps passé liées à l'auto-construction ne sont pas éligibles. Les matériaux utilisés en auto-construction et la location de matériel nécessaire aux travaux pouvant être affectés exclusivement au projet sont éligibles sauf, pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, les matériaux pour les travaux relatifs à l'électricité, à la couverture et à la charpente. Ces travaux doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise extérieure pour que les matériaux utilisés soient éligibles.

- Dépenses liées à la mise en place de projets en énergie renouvelable (agrivoltaïque, photovoltaïque, méthanisation, etc.).

3.5. Orientation et priorisation des dépenses

La priorisation des dossiers sera appréciée selon leurs inscriptions dans une ou plusieurs des thématiques suivantes :

- **Création ou développement d'atelier de transformation et d'activité de commercialisation de produits agricoles issus de l'exploitation**

Les dépenses soutenues concernent une ou plusieurs de ces actions :

- la transformation des produits agricoles issus en majorité de l'exploitation ou des exploitations porteuses du projet
- le conditionnement des produits transformés associé ou non à du stockage
- la commercialisation de produits agricoles en vente directe ou en local (100km)

Exemples de dépenses éligibles : abattoir mobile, magasin de producteurs, espace de commercialisation de produits agricoles, matériel relatif à la commercialisation (caisse enregistreuse, logiciel, conception et impression de supports de communication, étiquetage, etc.) espace de conditionnement, de transformation et de stockage (miellerie, fromagerie, etc.), etc.*

- **Transition agroécologique, atténuation et adaptation au changement climatique**

Les dépenses soutenues concernent une ou plusieurs de ces actions :

- la préservation ou l'amélioration de la biodiversité naturelle ou cultivée
- la prévention des pollutions diffuses par les produits phytosanitaires et fertilisants

- la prévention des risques liés aux aléas climatiques (gel, grêle, etc.) et aux attaques de ravageurs
- la lutte contre l'érosion et la préservation de la qualité et de la quantité de la ressource en eau
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou l'amélioration de la capacité de stockage du carbone dans les sols agricoles
- l'amélioration du bien-être animal

Exemples de dépenses éligibles : actions de restauration des milieux et des paysages (mares, étangs, prairies inondés, marais, cours d'eau, haies, murets, talus, fossés, chenaux, etc.), agroforesterie parcellaire, matériel de lutte mécanique contre les adventices, matériel contribuant à la préservation des sols, matériel de récupération et de stockage des eaux de pluie, système d'irrigation économe en eau, diagnostic carbone, aménagement des bâtiments pour l'amélioration de la qualité de l'air, la gestion de la température, l'accès au pâturage ; l'aménagement des aires de pâturage etc.*

- **Installation – transmission et optimisation des exploitations agricoles**

Les dépenses soutenues concernent une ou plusieurs de ces actions :

- l'optimisation des exploitations agricoles ayant un projet de transmission
- l'amélioration de l'autonomie des exploitations agricoles
- l'amélioration des conditions de travail
- la création d'emploi
- la sécurisation des projets d'installation

Exemples de dépenses éligibles : stage de parrainage, matériel de manutention ; système de détection vèlage ; équipement de stockage et de séchage des fourrages ; construction, aménagement et équipement des serres/tunnels ; équipements de tri, de stockage et de conditionnement des productions ; etc. *

*liste non-exhaustive

4. Modalités de financement

Cumul des aides	Possible abondement des prêts d'honneur et d'autres aides (ex : PCAE), hors appel à projets « Transition Alimentaire » de la CA de Grand Châtellerauld
Intensité de l'aide	50 % des dépenses éligibles
Montant plafond de l'aide	Jusqu'à 7 000€ par demande

5. Les engagements

Par le dépôt de la demande d'aide, le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les dépenses dans un délai de 1 an à compter de la réception de la notification d'attribution de l'aide ;
- certifier de la véracité des pièces justificatives et des informations transmises au moment du dépôt de la demande d'aide ;
- communiquer les factures des dépenses engagées dans le budget prévisionnel au pôle transition agricole et alimentaire de Grand Châtelleraut dans le délai d'un an suite à la signature de la convention d'attribution de l'aide ;
- informer le pôle transition agricole et alimentaire de Grand Châtelleraut de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet dès leur connaissance ;
- apposer le logo de l'agglomération de Grand Châtelleraut la publicité pour toutes les actions d'information et supports de communication réalisés par le bénéficiaire ;
- à respecter le plafond de 50 000€ d'aide « de minimis agricole » reçues sur les trois dernières années civiles ;
- à déclarer l'ensemble des aides perçues ou sollicitées pour le financement de son projet dans le budget prévisionnel.

Le non respect de ces engagements pourra se traduire par un remboursement partiel ou complet de l'aide (voir annexe).

6. Modalités de dépôt du dossier de demande

6.1. Constitution du dossier de demande

Les pièces à fournir sont :

- le formulaire de candidature de l'aide rempli
- le budget prévisionnel
- les pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis et bons de commande de moins de 6 mois (=180 jours))
- attestation sur l'honneur "Aides "de minimis agricoles" perçues et en cours de traitement
- un relevé d'identité bancaire (RIB)
- toutes les pièces justificatives venant à l'appui de votre dossier

6.2. Dépôt du dossier de demande

Les dossiers de demande devront être déposés de manière dématérialisée via

- le service de transfert de fichier <https://www.swisstransfer.com/fr-fr> à l'adresse e-mail : alimentation.agriculture@grand-chatelleraut.fr ;

- ou en version papier par courrier postal au 78, boulevard Blossac, CS 90618, 86106, Châtellerault CEDEX, adressée à Diana Rios, au pôle transition agricole et alimentaire.

6.3. Calendrier de l'aide

L'aide est ouverte du jeudi 15 mai 2025 au jeudi 31 juillet 2025. Les dossiers de demande devront être déposés complets au plus tard le jeudi 31 juillet 2025 à minuit.

7. Procédure de traitement du dossier de demande

- 1) Envoi d'un accusé de réception de recevabilité avec autorisation de démarrage des dépenses sans promesse d'attribution de l'aide demandée
- 2) Instruction du dossier
- 3) Passage en comité de sélection qui rend un avis favorable ou défavorable au regard de la qualité du projet et des critères de sélection des dossiers
- 4) Envoi de la notification de l'attribution ou de la non attribution de l'aide au candidat suite au vote du bureau communautaire
- 5) Paiement de l'aide

8. Critères de sélection

Seuls les dossiers complets et éligibles feront l'objet d'une instruction.

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères	Points	Points maximum
Contribution au renouvellement des générations d'agriculteurs du territoire	Demande d'aide portée par une exploitation qui comprend au moins un agriculteur en phase d'installation (installé depuis moins de 5 ans)	5	5
	Ou Demande d'aide portée par une exploitation en phase de transmission inscrite au répertoire départ installation (RDI)		
Contribution à l'atténuation et à l'adaptation du territoire face au changement climatique	Dépenses contribuant à la préservation ou l'amélioration de la biodiversité naturelle ou cultivée	3	20
	Dépenses contribuant à la prévention des pollutions diffuses par les produits phytosanitaires et fertilisants	4	
	Dépenses contribuant à la prévention des risques liés aux aléas climatiques (gel, grêle, etc.) et aux attaques	3	

	de ravageurs		
	Dépenses contribuant à la lutte contre l'érosion et la préservation de la qualité et de la quantité de la ressource en eau	4	
	Dépenses contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou l'amélioration de la capacité de stockage du carbone dans les sols agricoles	4	
	Dépenses contribuant à l'amélioration du bien-être animal	2	
Contribution au développement des circuits courts de proximité	Dépenses contribuant à la transformation des produits agricoles issus en majorité de l'exploitation ou des exploitations porteuses du projet	3	8
	Dépenses contribuant au conditionnement des produits transformés, associé ou non à du stockage	2	
	Dépenses contribuant à la commercialisation de produits agricoles en circuit court de proximité	3	
Contribution au maintien de l'activité économique en milieu rural	Dépenses contribuant à l'optimisation des exploitations agricoles ayant un projet de transmission	4	14
	Dépenses contribuant à l'amélioration de l'autonomie des exploitations agricoles	2	
	Dépenses contribuant l'amélioration des conditions de travail	2	
	Dépenses contribuant à la création d'emploi	2	
	Dépenses contribuant à la sécurisation des projets d'installation	4	
Bonus	Projet collectif associant au moins deux agriculteurs	2	3
	Qualité du dossier	0,5	
	Qualité de la présentation	0,5	
Malus	Porteur de la demande auparavant financé par l'aide aux entreprises agricoles	-2	-2

Note maximale : 50

9. Contact

Marine Briant
Direction stratégie bas carbone et résilience territoriale
Pôle Transition Agricole et Alimentaire
Chargée de mission Transition Agricole
e-mail : marine.briant@grand-chatellerault.fr
Tel : 05 49 20 30 55 – 06 33 52 91 48

10. Cadre juridique

Le présent règlement d'intervention a été rédigé dans le cadre :

- Du régime SA. 108468 - "Aides en faveur des PME actives dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 " - Entré en vigueur le 1er juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029
- Du régime notifié SA.108057 - "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 "; entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029
- Du régime SA.103603 - relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027
- Du régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026
- Du règlement 2024/3118 de la commission du 10 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) n°1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur agricole
- Du plan stratégique national de la PAC 2023 - 2027 approuvée le 13 décembre 2023 par la Commission européenne
- Plan stratégique FEADER de la Nouvelle Aquitaine

11. Annexe

11.1. Modalités de remboursement de l'aide

Rappel des engagements pris	Type d'anomalie	Sanctions
Réaliser les dépenses dans un délai de 1 an à compter de la réception de la notification d'attribution de l'aide	La date du dernier paiement justifiant de l'achèvement des dépenses engagées dans le budget prévisionnel dépasse le délai de 1 an à compter de la date de réception de la notification d'attribution de l'aide.	Les dépenses payées après le délai de 1 an sont remboursées. Cette sanction s'applique sous réserve des cas de force majeure et des circonstances exceptionnelles.
Certifier de la véracité des pièces justificatives et des informations transmises au moment du dépôt de la demande d'aide	<p>Le bénéficiaire a fourni par erreur des informations ou des pièces justificatives (PJ) erronés.</p> <p>Le bénéficiaire a omis de fournir certaines informations ou pièces justificatives (PJ) à son dossier.</p> <p>Application du "droit à l'erreur" conformément à l'article 59 du règlement UE 2021/2116</p>	<p>Si régularisation, pas de sanction appliquée.</p> <p>Si non régularisation, cela peut entraîner un remboursement partiel ou total de l'aide.</p>
Certifier de la véracité des pièces justificatives et des informations transmises au moment du dépôt de la demande d'aide	Le bénéficiaire a fourni volontairement de faux éléments de preuve ou pièces jointes PJ erronées.	Remboursement de 100 % de l'aide
Communiquer les factures des dépenses engagées dans le budget prévisionnel au pôle transition agricole et alimentaire de	Au-delà du délai de 1 an à compter de la réception de la notification d'attribution de l'aide, le bénéficiaire n'a pas fourni les factures des dépenses engagées dans le budget	Cas 1 : Si régularisation, pas de sanction appliquée.

Grand Châtelleraut	prévisionnel.	Cas 2 : Si non régularisation, le bénéficiaire rembourse le montant des dépenses non communiquées au pôle transition agricole et alimentaire.
Informé le pôle transition agricole et alimentaire de Grand Châtelleraut de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet	<p>Le bénéficiaire n'a pas informé le pôle transition agricole et alimentaire des modifications.</p> <p>Cas 1 : la modification du projet, après analyse, respecte les conditions d'éligibilité et les orientations initiales fixées.</p> <p>Cas 2 : les orientations initiales fixées sont respectées, mais les conditions d'éligibilité ne sont pas respectées.</p> <p>Cas 3 : les orientations initiales fixées ne sont pas respectées.</p>	<p>Cas 1 : pas de correction appliquée</p> <p>Cas 2 : retrait des dépenses inéligibles et re-calcul de l'aide</p> <p>Cas 3 : remboursement de 100 % de l'aide</p>
La publicité pour toutes les actions d'information et supports de communication réalisés par le bénéficiaire comporte le logo de l'agglomération de Grand Châtelleraut	Le bénéficiaire ne respecte pas les engagements ou partiellement son engagement en matière de publicité.	<p>Cas 1 : remise en conformité dans un délai de 3 mois, pas de sanction appliquée</p> <p>Cas 2 : l'absence de mise en conformité à la suite du délai de 3 mois donnera lieu à un remboursement de 3 % de l'aide versée</p>

11.2. Aides « de minimis » octroyées et à venir



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Aides « de minimis » octroyées et à venir

La présente aide relève du régime « de minimis », conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relative à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides du régime « minimis » dans le secteur de l'agriculture, modifié par règlement (UE) 2024/3118 de la commission du 10 décembre 2024.

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du « de minimis agricole », ne doivent pas excéder un plafond de 50 000€ par entreprise unique, sur une période de trois ans, quels que soient la forme et l'objectif des aides « de minimis ».

Je soussigné(e) , agissant en qualité de , représentant la structure atteste sur l'honneur :

« n'avoir reçu aucune aide « de minimis agricole » durant les trois dernières années.

« avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, au cours des trois dernières années la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « de minimis agricole » :

	Date de l'attribution ou de demande de l'aide	Intitulé du dispositif d'aide	Organisme financeur	Montant des aides (sur les trois dernières années)
Aides « de minimis agricole » reçues				
Aides « de minimis agricole » en cours de traitement				

--	--	--	--	--

Fait à

Le.....

Nom Prénom et qualité du signataire,
Signature du représentant légal et cachet de
l'entité